



## **ADOPTER EN HAÏTI**

*« Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants qui se trouvent en situation d'abandon total à cause de la mort de leurs parents, ou de leur irresponsabilité, reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle ».*

*Déclaration des droits de l'Enfant*

## **SOMMAIRE :**

GENERALITES .....	3
LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN HAITI.....	6
ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS .....	7
PROCEDURE.....	9
SEJOUR .....	14
APRES L'ARRIVEE DE L'ENFANT .....	16
FRAIS.....	17

**Rappel : les informations données dans ce document sont susceptibles de changement entre la réception de cette brochure et le jour où vous effectuerez ces démarches. Il est donc important de vous informer régulièrement sur notre site Internet ou en nous contactant.**

# I – GENERALITES

Haïti est un Etat situé dans la partie occidentale de l'île d'Hispaniola, la plus grande des îles des Antilles après Cuba, bordée au nord par l'Atlantique, au sud par la mer des Caraïbes et séparée de Cuba à l'ouest par le canal du vent. La République dominicaine occupe la partie Est de l'île. Le pays est constitué principalement de chaînes montagneuses entrecoupées de deux grandes vallées et bordées de plaines côtières. La partie centrale, le long de la frontière dominicaine, forme un grand plateau d'altitude. Le principal fleuve est l'Artibonite.

**Nom officiel :** République d'Haïti

**Constitution de 1987 :** le Président est élu pour 5 ans au suffrage universel direct.

**Superficie :** 27 750 km<sup>2</sup>

**Population :** environ 10 millions d'habitants

**Capitale :** Port-au-Prince (environ 3 millions d'habitants)

**Villes principales :** Cap-Haïtien, Carrefour, Gonaïves, Hinche, Jacmel (la moitié de la population est urbaine)

**Langues officielles :** le créole (langue parlée par la majorité de la population) et le français (langue d'apprentissage scolaire et des médias)

**Religions :** 55% catholiques, plus de 20% protestants - le rite dominant demeure la pratique du vaudou

**Fête nationale et de l'indépendance :** le 1er janvier

**Indice de développement humain :** 0,454 - 158ème (sur 187 pays, source PNUD rapport 2011) ; 72% des Haïtiens vivent sous le seuil de pauvreté et près de la moitié vivent avec moins d'un dollar US par jour.

**Taux de fécondité :** 3,2 (4,2 en 2000 - urbain : 3 enfants par femme, rural : 4)

**Taux d'alphabétisation (PNUD) :** 48,7 % - 500.000 enfants en âge de l'être ne sont pas scolarisés

**Monnaie :** la gourde (HTG) 1 € = 54 Gourdes (décembre 2011)

**PIB (Banque Mondiale, 2011) :** 6,7 MdsUS\$ (3,65MdsUS\$ en 2000 et 2,8MdsUS\$ en 1990)

**Taux de chômage :** 27 % (officiel, mais deux tiers des Haïtiens touchés par le chômage ou le sous-emploi)

**Taux d'inflation (2011/12) :** + 5% (touchant notamment les denrées alimentaires)

**Importations (2011) :** 4,076MdsUS\$ - principaux fournisseurs : République dominicaine et Etats-Unis

**Exportations (2011) :** 802MUS\$ - principal client : Etats-Unis (plus de 80% des exportations haïtiennes)

**Transferts de fonds de la diaspora :** 1,97MdsUS\$ en 2010 - selon les années, ces transferts représentent entre un quart et un tiers du PIB haïtien annuel - 10% de ces transferts proviennent de France (2006)

**Communauté française en Haïti (2012) :** 1600 inscrits dont 600 bi-nationaux.

**Communauté haïtienne en France :** 100.000 (estimation - dont 40.000 sur le territoire métropolitain, 30.000 en Guadeloupe, 25.000 en Guyane et 5000 en Martinique et Saint-Bartélemy).

Source : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)

## 1. Eléments d'histoire<sup>1</sup>

Peuplée par les Taïnos et les Caraïbes à l'arrivée en 1492 de Christophe Colomb, celui-ci baptise l'île Española (« l'Espagnole ») ou Hispaniola. A l'époque coloniale, les cultures vivrières font place à l'exploitation de la canne à sucre, alors que se développe le « commerce triangulaire ». En dépit des efforts espagnols pour repousser les Français,

---

<sup>1</sup> Sources : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) - Mise à jour : juin 2012 + articles de presse du journal *Le Monde*

ceux-ci finissent par occuper la partie ouest de l'île qui devient la colonie de Saint-Domingue en 1697 (la future Haïti).

Après une révolte des esclaves menée par Toussaint Louverture à la fin du XVIIIème siècle, l'île proclame son indépendance le 1er janvier 1804 et la colonie de Saint-Domingue prend officiellement le nom d'Haïti (nom que les populations d'origine avaient donné à cette île).

Depuis la proclamation de l'indépendance, l'histoire d'Haïti a été marquée par une succession de régimes dictatoriaux issus de coups d'Etat. Elle a été entrecoupée de quelques alternances démocratiques et d'occupations étrangères. En deux siècles, le pays a connu 22 constitutions (l'actuelle a été adoptée en 1987, après la chute de Jean-Claude Duvalier) et 56 présidents de la République.

**Le séisme du 12 janvier 2010** qui a dévasté Port-au-Prince et plusieurs villes du sud du pays a causé de lourdes pertes humaines : entre 250 et 300.000 morts et autant de blessés. Les destructions matérielles et les pertes économiques associées sont évaluées à 8MdsUS\$, supérieures au PIB annuel du pays.

La situation humanitaire demeure précaire et la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti (12.200 hommes – réduction prévue de 2750 personnels) mène depuis 2004 une action essentielle pour préserver la sécurité intérieure.

Le Président Michel Martelly, au pouvoir depuis le 14 mai 2011, a dans un premier temps nommé M. Garry CONILLE en tant que Premier Ministre qui a démissionné le 24 février 2012. Deux mois plus tard, M. Laurent LAMOTHE qui était alors Ministre des Affaires Etrangères sera à son tour nommé au poste de Premier Ministre. Il finira par démissionner en décembre 2014. Depuis le 16 janvier 2015, ces fonctions sont assurées par M. Evans PAUL dont l'une des missions principales était de préparer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections en 2015. Le pays traverse actuellement une nouvelle crise politique face à l'impossibilité d'organiser des élections.

## **2. Haïti et l'adoption internationale**

La première législation pour réglementer l'adoption en Haïti a été adoptée en 1966 (décret du 25 mars 1966) essentiellement pour encadrer les déplacements intrafamiliaux ou les placements familiaux à l'échelle nationale dans le cadre d'une relation d'aide basée sur un principe de solidarité. Le Décret de 1974, deuxième législation sur l'adoption, est élaboré sur le concept nouveau de l'intérêt supérieur de l'enfant. Seule l'adoption simple est considérée dans ce décret car on visait à l'époque à encadrer essentiellement l'adoption nationale qui avait cours en Haïti.

Un phénomène d'exode des Haïtiens à partir des années 1980 a favorisé l'adoption internationale via les adoptions intrafamiliales et celle faites par des étrangers. Par la suite, l'adoption internationale est devenue la norme en Haïti (90 à 95%) et l'adoption nationale l'exception (5 à 10 %).

Les principaux pays d'adoption en Haïti sont : France, Etats-Unis, Canada, Allemagne.

Les adoptions en cours de procédure au moment du séisme ont donné lieu à l'entrée en France de 992 enfants l'année suivant le séisme. Dès le 13 janvier 2010, la France annonce le gel de toute nouvelle procédure.

Sous l'influence internationale et les événements de 2010, Haïti a signé la Convention de La Haye le 2 mars 2010. Ratifiée le 11 juin 2012 au niveau national et le 16 décembre 2013 au niveau international, cette dernière est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Nombre d'enfants haïtiens adoptés en France :

- En 2007: 403
- En 2008: 731
- En 2009: 651
- En 2010: 992
- En 2011: 34
- En 2012 : 49 (dont 6 via l'AFA)
- En 2013 : 31 (dont 12 via l'AFA)
- En 2014 : 23 (dont 1 via l'AFA)
- En 2015: 48 (dont 2 via l'AFA)

### 3. Préparation au contexte haïtien

II est recommandé de consulter la rubrique "Conseils aux voyageurs » sur la fiche pays « Haïti » du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr>.



## **II – LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN HAÏTI**

### **1. L'Autorité publique haïtienne de protection de l'enfance : L'IBESR**

En Haïti, l'Institut du Bien-Etre Social et des Recherches est un organisme d'Etat, technique et administratif du Ministère des Affaires Sociales. Il est chargé de la protection de l'enfance, de la femme, de la famille et des personnes vulnérables. L'actuelle directrice générale de l'IBESR est Madame VILLEDROUIN.

Le Décret constitutif de cette institution, du 4 novembre 1983, indique qu'il « est chargé de pourvoir aux moyens de :

- Améliorer les conditions de vie de la population sur le plan économique, moral et social ;
- Accorder une protection particulière à l'enfant, la femme et à la famille ;
- Créer, autoriser et superviser les œuvres de prévoyances et d'assistance sociale tant publiques que privées ;
- Contrôler l'application des lois sociales ;
- Lutter contre la dégradation de l'homme victime de la misère, de la maladie, des infirmités ou de la vieillesse ;
- Rechercher les causes qui compromettent l'équilibre physique, psychologique, économique, moral de l'individu, de la famille, de la communauté et mener toute action susceptible d'y remédier ;
- Organiser la Police Sociale,
- Intégrer dans l'actuelle politique de justice sociale, les nouvelles techniques de défense sociale tendant à une protection complète du corps social. »

Un décret du 18 juin 2012 désigne l'IBESR comme autorité centrale sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales. La loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013 consacre cette fonction.

**INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DES RECHERCHES (IBESR)**  
**40 rue Marguerite**  
**Port au Prince**

### **2. Les maisons d'enfants autorisées par l'IBESR**

Les organismes privés accueillant les enfants pouvant faire l'objet d'une procédure d'adoption sont des maisons d'enfants, officiellement autorisées par l'IBESR et agréées par ce dernier.

Les maisons d'enfants non agréées par l'IBESR pour agir dans les procédures d'adoption n'ont aucune compétence en matière d'adoption.

### **3. L'AFA en Haïti**

L'AFA a initié son implantation en Haïti en décembre 2009, implantation fortement ralentie en raison du séisme du 12 janvier 2010 et de l'arrêt des adoptions décidé par la France. Habilitée le 22 décembre 2011 en tant qu'opérateur d'adoption sur Haïti par le Service de l'Adoption Internationale (SAI, désormais devenu la Mission de l'Adoption Internationale – MAI), l'Agence a participé, sur demande du SAI, à la reprise probatoire annoncée le 23 décembre 2011 par ce dernier. Ainsi, dans un premier temps, l'AFA a accompagné des familles concernées par la reprise transitoire.

Courant septembre 2012, l'IBESR a fait connaître les modalités d'accréditation des opérateurs étrangers. Répondant aux demandes de l'autorité haïtienne, l'AFA est agréée en tant qu'opérateur intermédiaire de l'adoption dans ce pays depuis le 4 février 2013.

L'ensemble des opérateurs d'adoption sont soumis à des quotas officiels relatifs au nombre de dossiers qu'ils peuvent déposer en Haïti. Ces limitations ont été définies par l'IBESR, par le biais du mémorandum IBESR/DG/01/13/#184 du 21 janvier 2013 puis du mémorandum IBESR/DG/14-15/# du 18 décembre 2014. C'est la raison pour laquelle l'AFA met en place des appels à candidatures correspondant au nombre de familles que l'Agence a l'autorisation d'accompagner.

### **III - ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS**

#### **1. Textes de référence**

##### **Droit International**

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; Haïti a signé la Convention de La Haye le 2 mars 2010. Ratifiée le 16 décembre 2013, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 Novembre 1989.

##### **Droit Français**

Parallèlement à la législation du pays d'origine de l'enfant, les adoptants doivent respecter la législation française. L'adoption est ouverte à un couple marié depuis plus de deux ans ou dont les deux conjoints ont plus de 28 ans. Elle est aussi autorisée pour les célibataires s'ils sont âgés de plus de 28 ans.

**L'article 370-3 dispose :** « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe (...).

##### **Droit Haïtien**

- Loi du 25 février 1966
- Décret du 4 avril 1974 sur les formes et conditions relatives à l'adoption (abrogé par la loi du 15 novembre 2013)
- Décret du 24 novembre 1983 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et des Recherches (IBESR)
- Décret du 18 juin 2012 désignant l'IBESR comme autorité centrale sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales.
- **Loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013.**
- **Note administrative N°IBESR/DG/08-14/#885 relative aux coûts.**

Une nouvelle procédure administrative d'adoption est désormais applicable (création d'une cellule de recueil des consentements à l'abandon par les parents de naissance, gestion des apparentements par l'IBESR, etc), conformément aux directives de l'IBESR de novembre 2012, et de la loi du 15 novembre 2013.

A noter : la réforme législative de l'adoption du 15 novembre 2013 met en conformité la législation haïtienne avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette loi renforce notamment le respect du principe de subsidiarité, introduit l'adoption plénière, modifie les critères applicables aux adoptants ainsi que la procédure.

## **Droit contractuel**

- Protocoles d'accords entre l'IBESR et l'AFA.

Ces protocoles ont pour objet de déterminer les modalités procédurales et les formalités à respecter, sous l'égide de l'IBESR et de l'Autorité centrale française (la Mission de l'Adoption Internationale – MAI).

## **2. Caractéristiques juridiques de l'adoption prononcée en Haïti**

### ***Nature juridique de la décision :***

L'adoption prononcée par le tribunal haïtien est une **décision judiciaire prononcée par le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.**

### ***Forme de l'adoption et effets en France***

La législation haïtienne prévoit que **l'adoption internationale est toujours plénière.** Il s'agit d'une décision judiciaire créant un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, qui rompt définitivement tous les liens juridiques de filiation antérieurs.

## **3. Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés**

### **Exigences relatives aux adoptants**

▶ L'adoption est ouverte :

- ✓ Aux couples mariés hétérosexuels:
  - les couples doivent justifier de cinq ans de mariage ou de leur mariage avec 5 ans de vie commune,
  - au moins l'un des deux époux doit avoir plus de 30 ans et aucun des deux ne doit être âgé de plus de 50 ans (cette limite d'âge ne s'applique pas aux procédures intrafamiliales).
- ✓ Aux célibataires :
  - célibataires de plus de 35 ans
  - l'adoption par des hommes célibataires est possible bien que rare.

▶ Les parents adoptifs doivent avoir au moins 14 ans de différence d'âge avec l'enfant. (Cette différence est ramenée à 9 ans lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale ou de l'enfant du conjoint)

▶ La présence d'enfants naturels ou légitimes des adoptants, au foyer ou hors de ce foyer, ne constitue pas un obstacle à l'adoption en Haïti, sous réserve de l'obtention de leur avis dès lors qu'ils ont 8 ans et plus.

▶ Seules des demandes incluant un agrément bénéficiant d'évaluations favorables seront acceptées, conformément au protocole d'accord élaboré par l'IBESR.

### **Exigences relatives aux adoptés**

Peuvent être adoptés des enfants :

- Sans filiation connue,
- Orphelins,
- Déclarés judiciairement adoptables,
- Dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption. Le consentement du représentant légal fait l'objet d'entretiens auprès

de l'IBESR puis d'un procès-verbal devant le juge pour enfants de la juridiction compétente. Cette dernière situation est largement majoritaire.

Ainsi, un enfant haïtien est adoptable si ses parents ou représentants légaux (conseil de famille pour les enfants orphelins, maire de la commune pour les enfants sans filiation connue) ont valablement consenti à l'adoption. La loi du 15 novembre 2013 précise que la situation de pauvreté des parents ne peut pas être un motif suffisant pour justifier l'adoption. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant justifie désormais l'adoption.

Sont adoptables par l'intermédiaire de l'AFA :

- ▶ Les enfants de moins de 15 ans, dont les parents ou le tuteur ont consenti à l'adoption.
- ▶ L'accord de l'enfant est nécessaire selon son âge (prise en considération de l'opinion de l'enfant à partir de 8 ans ; consentement libre de l'enfant à son adoption à partir de l'âge de 12 ans).

## **IV – PROCEDURE<sup>2</sup>**

DANS L'INTERET DES DOSSIERS DES FAMILLES CANDIDATES A L'ADOPTION, L'AFA LES REMERCIE PAR AVANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS EXPOSEES.

### **A. PROCÉDURE EN FRANCE**

La constitution du dossier commence après obtention de l'agrément délivré par le président du Conseil Départemental du lieu de résidence **et uniquement dans l'hypothèse d'une acceptation de la candidature des adoptants dans le cadre d'un appel à dossiers.**

Choisir de se tourner vers Haïti, nécessite de soumettre avant tout son projet au correspondant départemental de l'AFA, ou à un interlocuteur du siège de l'AFA.

Par ailleurs, des journées d'échanges et d'informations seront prévues au siège de l'Agence auxquelles les familles seront conviées.

#### **1. constitution et légalisation du dossier complet destiné à Haïti**

Avant de commencer à réunir les pièces du dossier, il faut lire avec attention les précisions qui suivent, dans un souci de bonne organisation et d'efficacité maximum des démarches.

- N'utiliser que des originaux ou des copies certifiées conformes (la certification des copies a été abrogée par décret n°2001-899 du 1er octobre 2001. Néanmoins, l'article 1 alinéa 2 prévoit une exception lorsque les pièces sont produites à la demande d'autorités étrangères).
- S'agissant de l'agrément et de la notice, il est préférable que les adoptants conservent les originaux et utilisent des copies certifiées conformes dans leur dossier complet.
- Agrafes les pages d'un même document (exemple : enquête sociale).
- Les pièces constitutives du dossier doivent être présentées **dans l'ordre indiqué ci-dessous.**

**Les documents requis au dépôt d'un dossier des candidats à l'adoption auprès de l'IBESR sont les suivants (voir également l'Annexe 1, liste détaillée) :**

---

<sup>2</sup> Procédure actuelle, sous réserve de toute évolution législative, des exigences éventuelles des autorités haïtiennes ou de modifications des pratiques procédurales.

- 1° Lettre de demande d'adoption personnalisée (lettre de motivation) ;
- 2° Mandat donnant pouvoir à l'AFA de représenter les adoptants dans leur procédure ;
- 3° Évaluation sociale du foyer datant de moins de deux ans à la réception du dossier à l'IBESR (un an et demi à la réception à l'AFA) ;
- 4° Évaluation psychologique des adoptants datant de moins de deux ans à la réception du dossier à l'IBESR (un an et demi à la réception à l'AFA) ;
- 5° Agrément et notice annexée ;
- 6° Extrait de l'acte de naissance des adoptants ;
- 7° Extrait de l'acte de mariage des adoptants ;
- 8° Certificat médical incluant un bilan de santé complet et examen de laboratoire (analyses de sang) ;
- 9° Attestation d'absence d'antécédents judiciaires (casiers judiciaires) ;
- 10° Lettre de confirmation d'emploi précisant les fonctions exercées, l'entrée en fonction et le salaire (attestation de l'employeur) ;
- 11° Attestation bancaire, titres de propriété ;
- 12° Deux lettres de références légalisées (lettres de recommandations légalisées) ;
- 13° Trois (3) photos d'identité de date récente.
- 14° Photos : nous insistons sur le fait que les photos (4 pages de photos maximum) doivent être représentatives de votre personne ou de votre couple, de votre famille, de l'environnement matériel et géographique dans lequel évoluera l'enfant qui vous sera confié. Concernant les photos du ou des postulants, leur visage doit être pris de très près. Pour chaque photo, il est important de mentionner une légende en indiquant précisément le lien de parenté par rapport au futur enfant adopté (père, mère, grands-parents, tante, oncle, cousin, etc). Il est demandé de produire des photos présentant la famille dans une tenue et dans un cadre appropriés.

A noter : des pièces supplémentaires peuvent être demandées ultérieurement par l'IBESR ou la structure vers laquelle la demande sera orientée. Toute demande de nouvelle pièce sera relayée par l'AFA uniquement.

#### **Légalisation des signatures :**

Haïti n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

La légalisation des documents doit être demandée au bureau des légalisations du Ministère des Affaires Etrangères français :

57 boulevard des Invalides  
75007 PARIS  
Tél : 01.53.69.38.28. - 01.53.69.38.29.

Les documents légalisés doivent ensuite être sur-légalisés par la section consulaire de l'Ambassade d'Haïti :

35 Avenue de Villiers  
75017 PARIS  
tél : 01 42 12 70 50

Une fois transmis en Haïti par l'AFA, une troisième légalisation relative à la signature du Consul d'Haïti en France est effectuée auprès du Ministère des Affaires étrangères haïtien. Le coût de cette légalisation sera à la charge des familles. Le montant peut varier selon les dossiers mais est d'environ 6 000 gourdes par dossier (environ 100 euros)

#### **Joindre 4 photocopies simples de la totalité du dossier et des légalisations.**

En même temps que le dossier complet, il faut transmettre à l'AFA : une copie simple du livret de famille avec jonction systématique de la première page « enfant » (même si les adoptants n'ont pas d'enfant). S'il y a plusieurs enfants, la copie de chaque page « enfant » devra être produite. Si l'adoptant est une personne célibataire sans enfant, produire une copie de son extrait de naissance ou une copie du registre de l'état civil.

## **2. Transmission du dossier à l'AFA, vérification et envoi en Haïti par l'AFA**

L'AFA conseille aux adoptants de conserver un exemplaire complet de tous les documents inclus dans leur dossier complet en cas de perte ou de détérioration lors de l'envoi par courrier national ou international du dossier.

Le dossier complet doit être adressé au pôle Caraïbes de l'AFA

**AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION  
POLE CARAIBES  
19, Boulevard Henri IV  
75 004 PARIS**

Une fois le dossier complet, comportant chaque pièce dûment légalisée, envoyé à l'AFA, il sera revu par ses services et envoyé à son bureau en Haïti dès que l'Agence aura la confirmation de la réalisation du virement bancaire nécessaire à l'enregistrement de la demande par les autorités haïtiennes (15000 gourdes par dossier d'enfant, payable en euros au taux de change en vigueur lors de la demande de paiement, voir ci-dessous).

### **B. PROCEDURE EN HAITI**

**L'AFA attire l'attention des familles sur le caractère particulièrement évolutif des modalités concrètes de la procédure d'adoption locale.** En effet, la mise en place d'un cadre légal réformé par les autorités haïtiennes nécessite des précisions relatives à l'application de la loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013.

#### **1. Le dépôt du dossier à l'IBESR par l'AFA et instruction de la demande**

Le dépôt du dossier est soumis à un paiement concomitant de 15 000 gourdes par dossier d'enfant à l'IBESR au titre de frais administratifs (environ 200-300 euros). Pour l'adoption d'une fratrie de deux enfants ces frais sont multipliés par deux. Les familles effectueront un virement de la somme prévue à l'Agence en euros au taux de change en vigueur, la conversion étant effectuée par l'AFA qui fera parvenir le paiement à l'IBESR au titre du dépôt du dossier complet. Le paiement ne doit intervenir que sur demande expresse de l'Agence.

Ce paiement, ainsi que les frais d'envoi, sont **assumés financièrement par les familles mais ils ont lieu par l'intermédiaire de l'AFA.**

L'IBESR instruit ensuite le dossier complet. Il peut demander des pièces complémentaires, accepter ou refuser le dossier. Aucune réponse écrite n'est cependant produite par ses services. Les informations sont relayées par l'équipe locale de l'Agence.

#### **2. L'Attribution d'enfant(s), accord à la poursuite de la procédure de l'AFA et autorisation d'adoption par l'IBESR**

**L'IBESR propose un apparentement, transmis aux adoptants par l'intermédiaire de l'AFA.**

L'adoptabilité de l'enfant est reconnue conformément à la législation haïtienne. Elle doit pouvoir être appréciée en France par la production d'actes authentiques concernant l'état civil, la filiation et le consentement à l'adoption du ou des tuteurs légaux de l'enfant : le correspondant de l'AFA à Haïti peut vérifier ces documents à tout moment.

En l'absence de pièces attestant de l'adoptabilité de l'enfant, ou si elle constate des incohérences de nature à générer des difficultés pour la reconnaissance de l'adoption en France, l'AFA pourra suspendre la procédure.

**Le délai entre le dépôt du dossier complet et la proposition d'enfant dépend de l'IBESR.** A l'heure actuelle, il est d'environ un à deux ans. **Ce délai est très évolutif et** peut venir à s'allonger.

La réponse à la proposition d'apparement doit être écrite et être transmise dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la proposition.

A la réception du formulaire d'acceptation du ou des enfant(s), l'AFA émet **l'accord à la poursuite de la procédure** et en adresse l'original aux autorités haïtiennes et conserve une copie certifiée conforme qu'elle adressera par courrier à la famille au moment du retour.

En cas d'acceptation de la proposition d'enfant par la famille adoptante, **elle devra se déplacer pour la « période de socialisation » de deux semaines, pendant lesquelles des entretiens avec les professionnels de l'IBESR auront lieu.** Si l'intégration entre l'enfant et la famille adoptante se passe bien **l'IBESR peut donner son accord à l'apparement.** Le dossier de l'enfant sera alors révisé par les services de l'IBESR et mis en état pour transmission à l'autorité judiciaire. Une fois le dossier mis en état, L'autorisation d'adoption sera émise par l'IBESR et signée par 4 personnes dont la Directrice Générale de l'IBESR.

### **3. Suivi des procédures locales par l'AFA**

A compter de l'acceptation de la proposition d'apparement uniquement, des échanges auront lieu entre la direction de la maison d'enfants ou une personne mandatée par elle et les correspondants de l'Agence Française de l'Adoption à Port-au-Prince.

Les correspondants de l'AFA suivront autant que de besoin l'évolution des procédures et sont mandatés pour travailler à l'avancement des procédures.

Toute information officielle fait l'objet d'une transmission par l'Agence Française de l'Adoption : l'Agence transmet aux adoptants les informations relatives à l'enfant et fait part aux autorités haïtiennes, des informations en provenance des adoptants.

Le non-respect de l'interdiction d'échange d'enfant, la rétribution des tuteurs légaux des enfants, le refus émanant du pays d'origine ou l'abandon par les adoptants, mettraient un terme immédiat à la procédure.

L'Agence, la maison d'enfants concernée et l'IBESR s'informent mutuellement de tout événement susceptible de mettre en cause l'adoptabilité de l'enfant, l'abandon de cette attribution ou le refus par les autorités compétentes :

- En cas d'informations venant remettre en cause l'adoptabilité de l'enfant, l'IBESR peut à tout moment retirer la proposition.
- La situation malheureuse du décès d'un enfant doit donner lieu au respect d'une période de deuil des adoptants.
- L'abandon de l'attribution par les adoptants doit être justifié. Selon les raisons de cet abandon, la pertinence et le sérieux du projet des adoptants seront évalués et une concertation aura lieu avant d'envisager une nouvelle attribution.
- Le refus par les autorités publiques de la candidature des adoptants devra être respecté.

### **4. Le jugement d'homologation**

Dès l'obtention de l'autorisation d'adoption par l'IBESR, le dossier est déposé auprès du Tribunal de Première Instance (TPI) pour homologation. Le jugement d'homologation est rendu après avis du Procureur. Cet avis prend la forme de recommandations qu'il adresse au TPI.

Les diligences nécessaires à cette étape judiciaire sont effectuées par l'avocat désigné par la famille adoptante.

## **5. Démarches à effectuer après l'homologation : légalisations, nouvel acte de naissance, passeport et visa**

Le jugement d'homologation doit être légalisé par le Parquet puis donne lieu à la transcription de l'adoption sur les registres d'Etat civil de l'acte de naissance de l'enfant par un officier d'état civil. Ce dernier établit ensuite l'Acte d'adoption qui résulte de cet enregistrement.

Cet acte doit également être légalisé par le Parquet puis par le Ministère de la Justice afin de certifier la conformité des signatures.

Une troisième légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères haïtien est également demandée.

Lorsque ces actes et ces légalisations sont établis, le passeport de l'enfant est sollicité au Ministère de l'intérieur, puis, dès son obtention, la demande de visa d'entrée en France de l'enfant peut être formulée dans les formes appropriées au Consulat de France à Port-au-Prince.

Les démarches en vue de l'obtention d'un visa « long séjour adoption » sont effectuées auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France. Conformément aux directives de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), la demande de visa ne sera acceptée par le Consulat de France qu'à la condition qu'elle ait été déposée par le correspondant local de l'AFA.

**L'AFA souhaite attirer l'attention des postulants sur le fait que la procédure d'adoption en Haïti est longue et complexe. En effet, elle comporte de nombreuses étapes et les adoptants doivent être conscients que très peu d'informations sont communiquées par les autorités haïtiennes.**

**Dans les semaines ou les mois qui suivent la proposition, les familles sont invitées à se déplacer une première fois en Haïti pour rencontrer l'enfant pour une période de socialisation de 15 jours. A leur retour en France, la procédure administrative et judiciaire continue et peut durer encore de 18 à 24 mois.**

**En conséquence, les familles doivent prendre en considération une longue attente particulièrement difficile sur le plan émotionnel qui doit être supportée entre la rencontre avec l'enfant et l'arrivée en France avec ce dernier.**

**Ces délais impliquent également que l'enfant aura probablement 1 ou 2 ans de plus à son entrée en France qu'au moment de la proposition qui sera faite par les autorités haïtiennes. Dès lors une extension de notice pourra être nécessaire.**

## V. SEJOUR

### 1. Nombre de déplacements et durée du séjour en Haïti

L'ensemble de ces éléments peuvent être modifiés sans préavis par le pays d'origine par voie légale ou réglementaire ou par information directe de l'AFA qui la transmet alors aux adoptants.

La procédure actuelle prévoit deux déplacements :

- Après l'acceptation de la proposition d'apparement : un déplacement de deux semaines minimum afin de rencontrer l'enfant et d'effectuer la période de socialisation.
- Un déplacement systématique d'une semaine environ dédié au départ de l'enfant d'Haïti sera à prévoir.

Les adoptants sont invités à ne se rendre dans le pays qu'après concertation avec **l'Agence qui se charge d'organiser les rendez-vous et de proposer un accompagnement des familles.**

### 2. Avertissement : Conditions des séjours

L'AFA attire vivement l'attention des adoptants sur les consignes de sécurité à observer.

Ainsi est-il rappelé aux adoptants :

- Qu'il leur appartient de prendre contact personnellement ou de se faire connaître avant leur arrivée au Consulat Général de France, lequel pourra les informer et les conseiller sur les risques éventuels dans le pays. Dans tous les cas, l'Ambassade de France reste à leur disposition. Les adoptants pourront la contacter par téléphone ou par internet.

- Qu'il est vivement recommandé de rester en contact permanent avec le service consulaire, en l'informant de tout déplacement à l'intérieur du pays. Ces déplacements devront être effectués avec la plus extrême prudence, si possible de manière accompagnée, et être réduits aux démarches strictement nécessaires à la réalisation de l'adoption. **En tout état de cause, les adoptants devront informer le Consulat de France dès leur arrivée.**

Pour préparer leur voyage, les adoptants pourront consulter les recommandations aux voyageurs du site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr). Ce dernier donne notamment accès au portail internet « Ariane », permettant aux Français qui le souhaitent de déclarer gratuitement et facilement leurs voyages à l'étranger.

### 3. Préparation du départ

#### **Agrément (dans le cas du déplacement lors de l'aboutissement de la procédure)**

L'AFA vérifie la validité de l'agrément des candidats à l'adoption. Cet agrément est délivré par le Conseil Départemental du lieu de résidence et comporte en annexe une notice faisant état des caractéristiques de l'enfant attendu. Les caractéristiques prévues dans cette notice devront être respectées et correspondre à celles de l'enfant adopté, au moment de son arrivée en France.

#### **Santé**

Une fiche santé sera transmise aux adoptants avant les déplacements.

N'oubliez pas de constituer votre **trousse à pharmacie** avant le départ. Elle doit être adaptée à la durée du séjour, au mode de voyage et aux personnes qui voyagent.

**Visa**

Haïti ne demande pas de visa spécial adoption pour l'entrée des adoptants en Haïti. Pour un séjour inférieur à quatre-vingt-dix jours, le visa tourisme délivré à la douane, lors du voyage, est suffisant. Le passeport des voyageurs doit être valable 6 mois à compter de la date de départ.

**Langue**

Un bon conseil : pour communiquer avec les enfants, il est recommandé d'apprendre quelques expressions courantes de créole haïtien.

**Culture**

Il est fondamental d'appréhender les us et coutumes du pays d'origine de l'enfant, de se familiariser avec l'histoire du pays et sa culture. Les autorités haïtiennes portent une attention très soutenue à la découverte du pays.

**Avion**

Vols directs seulement avec la compagnie Air Caraïbes. Air France prévoit une escale à Pointe-à-Pitre. Toutefois, d'autres compagnies sont envisageables via la République Dominicaine ou les Etats-Unis. Bien se renseigner : il existe des tarifs adoption !

**4. Quelques conseils pratiques pour le séjour****Devises**

La monnaie nationale est la gourde. Néanmoins, le dollar américain est accepté partout. L'Euro n'est pas accepté partout sauf dans certaines banques et certains hôtels ou Auberges. Lors du deuxième déplacement certains frais doivent être payés en gourdes.

**Décalage horaire par rapport à la France :**

Heure d'hiver : - 6 heures

Heure d'été : - 7 heures

**Sécurité**

Eviter les signes ostentatoires de richesse (bijoux, appareils photos peu discrets, etc.)

**Taxis et transport public**

Le transport public n'est pas organisé en Haïti. Il est déconseillé aux étrangers.

Les taxis sont disponibles mais à utiliser uniquement sur recommandation. Ils sont également déconseillés aux étrangers.

**Accès à internet**

Très généralement accessible dans les structures d'accueil (les cybers cafés sont déconseillés pour les étrangers sans accompagnement).

**Carte de crédit**

Visa, Mastercard, American Express sont acceptées dans la plupart des hôtels et restaurants accessibles aux étrangers. Des distributeurs automatiques sont également accessibles.

**Téléphone**

Code d'Haïti : (00)509

**Soins médicaux**

Les structures d'accueil ont une liste de médecins référents en cas d'urgence. Les hôpitaux privés sont recommandés, de préférence aux structures publiques. En cas d'accident grave en Province, il est recommandé d'être transféré à Port-au-Prince.

**Les séjours seront encadrés par l'Agence qui adressera des propositions de prestataires identifiés. Ils sont intégralement à la charge financière des familles adoptantes.**

## **VI. APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ENFANT EN FRANCE**

### **1. Dès le jour du retour**

La famille doit prévenir l'interlocuteur AFA à Paris et adresser à ses services la copie du jugement d'adoption, du passeport de l'enfant, du nouvel acte de naissance de l'enfant et du certificat de conformité, dès le jour de son arrivée.

### **2. Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

La famille doit prévenir, par courrier, le bureau d'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.) du département qui délivrera une attestation pour la prise en charge de l'enfant par la Sécurité Sociale. Un carnet de santé lui sera également remis par les services de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

### **3- Bilan de santé de l'enfant**

La famille doit faire assez vite un premier bilan de santé de l'enfant par un pédiatre. Les différents spécialistes pourront être consultés ensuite, progressivement. Il ne faudrait pas que l'enfant ait le sentiment de passer en permanence ses premiers jours en France entre deux salles d'attente, mais certaines affections gagnent à être détectées rapidement.

### **4- État civil et nationalité de l'enfant**

Dans les meilleurs délais après leur arrivée en France, les adoptants sont invités à transmettre le dossier d'adoption de l'enfant, aux fins de [transcription](#) au Procureur de la République de Nantes.

Cette demande se fait auprès du :  
Tribunal de Grande Instance de Nantes  
Service civil du Parquet  
19 Quai François Mitterrand  
44921 Nantes Cedex 9 (Tél. : 02 51 72 96 15).

Un acte de naissance français sera alors établi par le Service Central de l'État Civil, ce qui permettra l'inscription de l'enfant dans le livret de famille des parents.

L'enfant adopté acquiert automatiquement la nationalité française dès la transcription de la décision d'adoption.

### **5- Autres démarches administratives**

- ▶ Procéder à la révision des contrats (assurance responsabilité civile - assurance vie etc...).
- ▶ Prévenir le centre d'impôts sur le revenu. L'enfant comptera, dès qu'il est confié aux parents, pour ½ part supplémentaire jusqu'au 2ème enfant, 1 part à compter du 3ème enfant.
- ▶ Contacter le centre d'impôts locaux si, au regard de l'impôt sur le revenu, l'enfant est considéré à charge au 1er janvier de l'année d'imposition de la taxe d'habitation.
- ▶ Pour toute information utile, consultez le site [Service Public](#)

## 6- Rapports de suivi

Des rapports de suivi post adoption doivent être établis par les services de l'aide sociale à l'enfance dans les premières années de l'arrivée de l'enfant en France. Ces rapports légalisés et sur-légalisés sont transmis avec des photos de l'enfant et son entourage par les adoptants à l'AFA, qui les adresse en Haïti. Pour préciser les modalités de ce suivi, un formulaire détaillé d'« engagement relatif au suivi » est signé par les adoptants.

L'AFA informe les adoptants des modalités de suivi de l'enfant et coordonne, avec ses correspondants départementaux, le suivi de ces rapports en conformité avec les exigences des autorités haïtiennes.

La loi française impose un suivi de l'enfant au minimum jusqu'à la transcription du jugement étranger à l'Etat Civil français.

La nouvelle procédure haïtienne impose la transmission de **rapports** témoignant de l'évolution et de l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et son environnement **pendant une période de 8 ans**. Deux rapports semestriels doivent être envoyés la première année puis un chaque année.

### **Le rapport de suivi post-adoption comprend :**

- 1° L'évaluation médicale de l'enfant ;
- 2° Le bulletin scolaire ;
- 3° L'évaluation psychologique et sociale effectuée par les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental

**LES DEMARCHES RELATIVES A L'ADOPTION S'ACHEVENT LORSQUE SONT PARVENUS LES RAPPORTS DE SUIVI ET LA COPIE de la carte nationale d'identité française.**

## VII. FRAIS

Estimation non contractuelle – **estimation au 01/02/2016 – sous réserve de toute modification ultérieure** liée à une directive des autorités haïtiennes, à des évolutions tarifaires de services publics, à l'inflation, aux taux de change, au nombre de déplacements en Haïti.

### **1. Principes fondamentaux**

#### **Réévaluation des montants**

De manière générale, aucune modification des sommes dues et aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sont acceptés en cours de procédure sans justification particulière et exceptionnelle et après accord entre l'Agence et les autorités haïtiennes.

#### **Interdiction de don direct avant la fin de la procédure**

Il est rappelé qu'aucune donation directe des adoptants ne doit survenir tant que la procédure n'est pas terminée.

### **2. Frais de constitution et d'envoi du dossier**

Frais de légalisation et sur légalisation de 17 documents en moyenne, sous réserve de modification tarifaire par les entités compétentes:

- Légalisation, 2 euros par document (sauf l'acte de naissance à 1 euro) : **33 euros**
- Sur légalisation, 32 euros par document : **544 euros**

- Troisième légalisation. Le montant est de 102 gourdes hors taxe par document soit **environ 100 euros pour le dossier complet**

Frais d'envoi du dossier complet par valise diplomatique : **18 euros**

**En moyenne : 700 euros.**

### **3. Frais de procédure en Haïti (pour l'adoption d'un enfant)**

**Les frais de procédure locale sont détaillés par la note administrative de l'IBESR relative aux coûts.** Les versements seront effectués selon un échéancier défini par l'IBESR et par l'intermédiaire de l'AFA pour certains versements.

**Frais de procédure locale : estimés, hors déplacement, à 9500 euros.**

(Incluant les frais d'avocat et frais de procédure ainsi que les frais d'entretien de l'enfant).

A noter que pour l'adoption de deux enfants les frais de procédure en Haïti devraient être multipliés par deux.

### **4. Frais de transports et de séjour**

Les frais varient en fonction du statut des adoptants (couples ou célibataire), du déplacement concomitant avec une autre famille ou pas, des choix logistiques des familles, de la période à laquelle les familles se déplacent (prix des billets d'avion variables selon la période), etc.

**Frais de séjour sur place :**

Hébergement et repas : environ 200 dollars US par jour (environ 160 euros)

Transport : environ entre 150 et 250 dollars US par jour (entre 115 et 200 euros).

**Avion :** environ 1000 euros aller-retour pour un billet classique pour une personne

**Estimation totale pour la période de socialisation de 2 semaines : entre 4000 et 6000 euros.**

**Estimation totale pour un séjour d'environ 7 jours : entre 3000 et 5000 euros.**

**Estimation pour les 2 séjours cumulés: en moyenne 8000 euros (entre 7000 et 11000 euros).**

### **5. Frais de suivi post adoption**

Ils correspondent aux frais d'envoi (hors frais de consultations médicales nécessaires pour établir le certificat médical demandé).

**Frais d'envoi par valise diplomatique : 18 euros.**

### **FOURCHETTE MOYENNE TOTALE :**

**Pour l'adoption d'un enfant : Entre 17000 euros et 21000 euros (avec 2 déplacements – le premier de 2 semaines, le second de 7 jours)**

**Pour l'adoption de deux enfants entre 27 000 et 30 000 euros (avec 2 déplacements – le premier de 2 semaines, le second de 7 jours)**